

Liberté Égalité Fraternité



Agence nationale du médicament vétérinaire 14 rue Claude Bourgelat Parc d'Activités de la Grande Marche CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2217

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du parlement européen et du conseil du 11/12/2018 relatif aux médicaments vétérinaires et notamment ses articles 88 à 101,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5142-2,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 201213/18 du 19/06/2018, octroyée à C.P.L, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires anti-parasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie situé ZAC DE LA BRANDE, CAMPUS DE LA FOLIE, 2 RUE DE LA FOLIE, 03310 NERIS LES BAINS.

Vu le courrier reçu le 09/04/2025, de C.P.L, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

## DECIDE:

social de l'entreprise.

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 201213/18 du 19/06/2018 susvisée, accordée à C.P.L. pour l'établissement situé ZAC DE LA BRANDE, CAMPUS DE LA FOLIE, 2 RUE DE LA FOLIE, 03310 NERIS LES BAINS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 382464/25.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 23/04/2025

Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et par délégation, l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives de l'Agence nationale du

médicament vétérinaire

Docusigned by:

Mickaëlle SICHET

2D84BB2BA644439...

Mickaëlle SACHET